



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des politiques de coopération  
en matière de réglementation et de normalisation****Vingt-septième session**

Genève, 28 novembre (après-midi)-30 novembre 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen du projet de recommandation T sur les****« Normes et règlements à l'appui du développement durable »****Recommandation T sur les « Normes et règlements à l'appui  
du développement durable »****Document présenté par le secrétariat***Mandat*

À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu de continuer de débattre de la façon dont il pourrait contribuer davantage à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/CTCS/WP.6/2015/2, par. 11).

*Résumé*

Le texte de la Recommandation est présenté au Groupe de travail pour examen et adoption.

*Décision proposée*

Les États membres approuvent la nouvelle recommandation T sur les « Normes et règlements à l'appui du développement durable ». Ils chargent le secrétariat de faire rapport sur la suite qui sera donnée à cette recommandation. Ils engagent la communauté des donateurs à fournir des ressources pour financer des projets de renforcement des capacités afin d'aider les États membres à mettre en œuvre la recommandation.



## I. Introduction

1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

Notant en particulier que le Programme 2030 représente désormais un élément essentiel de tous les secteurs d'activité de l'Organisation des Nations Unies,

Souhaitant renforcer la contribution des normes non contraignantes à la réalisation du Programme 2030,

Souhaitant renforcer encore la coopération entre les organismes de réglementation et d'élaboration de normes et l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme 2030, **affirme ce qui suit :**

- Une gestion systématique des risques inhérents au Programme 2030 est une condition préalable à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) ;
- Une base normative constitue une base solide de réglementation à l'appui de la réalisation du Programme.

## II. Justification de la recommandation

2. Les objectifs et cibles de développement durable couvrent un très large éventail de domaines sociaux, économiques, environnementaux, techniques et réglementaires qui sont actuellement gérés en vertu de systèmes législatifs et réglementaires et de juridictions très différents.

3. Afin de contribuer à la réalisation des ODD et des cibles, une large gamme de risques doit être gérée de manière efficace et rationnelle dans des cadres réglementaires.

4. De nombreuses normes, conventions et accords de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres cadres réglementaires déjà en vigueur, sont applicables à la réalisation des ODD.

5. La réalisation des ODD exige l'élaboration de processus réglementaires et la mise en place de systèmes de réglementation fondés sur les risques, qui soient proportionnés aux risques et qui soient pertinents pour les cibles des ODD en termes d'exigences réglementaires, d'évaluation de la conformité et de mécanismes de surveillance.

6. Les normes et les lignes directrices posent toujours un problème en raison de divergences dans l'utilisation des définitions et des méthodes. Dans les systèmes de réglementation des secteurs liés aux ODD, les cadres conceptuels et les méthodes de gestion des risques manquent de cohérence et d'uniformité, et la mise en œuvre de pratiques de gestion des risques par le biais de régimes réglementaires, de normes et de lignes directrices reste problématique en raison des différentes manières d'appliquer les définitions et les méthodes.

7. L'utilisation de normes par les décideurs et les entreprises aiderait non seulement à intégrer les normes dans les systèmes de réglementation, mais améliorerait également la conception de ces systèmes tout en donnant aux organismes concernés des orientations pour élaborer leurs programmes d'une manière plus systématique et cohérente.

## III. Recommandation générale

**Le Groupe de travail recommande ce qui suit :**

8. Les autorités de réglementation devraient utiliser des outils de gestion des risques, y compris des normes non contraignantes, pour élaborer les cadres réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des ODD.

9. Les autorités de réglementation devraient appliquer les méthodes de gestion des risques fondées sur des processus normalisés de gestion des risques et sur des définitions harmonisées.

10. Les cibles des ODD doivent être considérées comme des objectifs d'un système de réglementation, alors que les cadres de gestion des risques définis dans les recommandations P et R du Groupe de travail, associés à d'autres outils et méthodes, peuvent être appliqués aux processus de conception dont ont besoin les opérateurs économiques, les consommateurs, les communautés, les organismes de réglementation et les législateurs, ainsi que d'autres acteurs de la société, pour pouvoir intervenir dans la gestion des risques liés à la réalisation des cibles des ODD.

**Les autorités de réglementation sont engagées à fonder les cadres réglementaires visant la mise en œuvre du Programme 2030 sur la liste de contrôle jointe en annexe.**

## Annexe

### Liste de contrôle des systèmes de réglementation fondés sur les risques pour la mise en œuvre du Programme 2030

#### a) Établissement des objectifs de réglementation

1. Lors de l'établissement des objectifs de réglementation, les cibles des ODD devraient être analysées dans les contextes nationaux et internationaux pertinents afin de pouvoir définir des objectifs de réglementation clairs et élaborer une stratégie de mise en œuvre efficace d'un point de vue réglementaire et opérationnel.

2. Les ODD et leurs cibles devraient être revus régulièrement pour recenser les points d'intersection et les interdépendances entre eux : le but de tout ODD donné est subordonné aux buts d'un autre ODD en cours de réalisation. De plus, certaines des cibles des ODD peuvent présenter un intérêt pour d'autres cibles. Les résultats de cette analyse devraient être pris en compte lors de la mise en place d'une coopération entre les autorités de réglementation.

#### b) Recensement et évaluation des risques dans les cadres réglementaires liés aux ODD

3. Les autorités de réglementation devraient utiliser des méthodes fondées sur des données pour recenser et évaluer les risques. Les données et la modélisation jouent un rôle important dans l'analyse des risques pour ce qui est de caractériser les risques en termes de causes, de phénomènes et de conséquences. Des critères de tolérance doivent être établis pour évaluer les risques liés aux options réglementaires dans le cadre d'action national.

4. La participation des parties prenantes est essentielle pour recenser les risques.

5. Les autorités de réglementation devraient éviter d'appliquer l'approche consistant à « examiner les risques indépendamment des organismes qui prennent les décisions ». Cela signifie qu'il faut éviter de concentrer l'attention sur les risques de moindre importance que l'on sait maîtriser, et prêter davantage intérêt aux risques majeurs qui menacent plusieurs résultats des ODD.

6. Les activités de gestion et d'évaluation des risques, y compris les indicateurs clefs, doivent être étayées par les connaissances scientifiques les plus récentes au moyen de processus consultatifs institutionnalisés et indépendants. Grâce à une telle approche, les risques perçus par les parties prenantes et les organismes de réglementation seront examinés à la lumière des données scientifiques et techniques existantes, ce qui assurera la transparence tout en favorisant le soutien des parties prenantes. Cela améliorera les modèles et les approches de l'interface entre la science et les politiques, mais passera nécessairement par l'échange des meilleures pratiques.

#### c) Élaboration de règlements dans les cadres réglementaires liés aux ODD

7. Lorsque la mise en œuvre d'un ODD nécessite une réglementation, il convient d'élaborer des règlements, des normes et des lignes directrices en partant du principe que « les gens veulent se conformer à la réglementation ». Les mécanismes de mise en œuvre (par exemple règlements, normes et lignes directrices) doivent être judicieusement intégrés dans les activités d'un secteur déterminé pour qu'il soit possible d'atteindre effectivement un objectif donné, y compris par l'adoption de lignes directrices et l'application de mesures d'exécution.

**d) Surveillance du marché et mesures d'exécution**

8. Les mesures d'exécution sont une composante nécessaire de tout système de réglementation. Des ressources suffisantes devraient être allouées à leur conception et à leur mise en œuvre. En cas de défaillance de la réglementation, notamment de niveaux élevés de non-conformité, au lieu d'adopter de nouveaux règlements, les décideurs auraient tout intérêt à analyser le système de réglementation dans son ensemble, s'agissant notamment de la nécessité de former les salariés, de la difficulté d'appliquer les règlements dans les opérations quotidiennes, de la capacité du secteur à appliquer les règlements, ainsi que de l'étendue des violations intentionnelles.

9. Des algorithmes prédictifs et des méthodes fondées sur des données devraient être élaborés et utilisés pour hiérarchiser les priorités afin de permettre aux autorités chargées de faire respecter le règlement et aux organismes de réglementation de concentrer leur attention sur les produits/entreprises/activités 1) qui menacent le plus la réalisation des ODD en cas de non-conformité et 2) qui sont le plus susceptibles d'être non conformes (affichant la probabilité la plus élevée de non-conformité).

---